

Société de  
Commissariat aux comptes  
et d'Expertise comptable

Membre de la Compagnie  
Régionale de Paris  
Inscrite au tableau de l'Ordre  
région Paris / Ile-de-France  
Membre de l'association  
technique ATH

## AGESSA

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012

ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA SECURITE SOCIALE DES AUTEURS

SIEGE SOCIAL :  
21 BIS, RUE DE BRUXELLES  
75009 PARIS

 Société anonyme

au capital

de 429 080 €

RCS Paris B 343 541 211

TVA FR 63 343541231



# Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels Exercice clos le 31 décembre 2012

---

AGESSA  
Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs  
Siège social : 21 bis, rue de Bruxelles 75009 Paris

Aux membres du Conseil d'administration,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'administration, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012 sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'AGESSA, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directeur. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

## 1. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

L'AGESSA n'appelle pas depuis sa création les cotisations vieillesse aux assujettis non affiliés. Les cotisations prélevées par les diffuseurs pour les assujettis non affiliés n'ouvrent aucun droit pour ces derniers à l'assurance maladie ou à l'assurance retraite. Il en résulte que les assujettis paient des cotisations sociales sans "acquisition de droits" et que les cotisations retraite ne sont pas appelées pour les assujettis non affiliés. Le non appel de ces cotisations impacte l'exhaustivité des cotisations comptabilisées revenant au régime.

Le système d'information de l'AGESSA est constitué par un ensemble d'applications et de logiciels hétérogènes fortement couplés avec de nombreuses interfaces difficilement identifiables ne permettant pas de documenter la piste d'audit. Il n'existe pas de cartographie des contrôles embarqués dans les différents applicatifs et les contrôles généraux informatiques présentent des insuffisances notamment dans le domaine de la gestion de la sécurité. Nous comprenons que des travaux sont en cours à l'AGESSA visant à faire évoluer le système d'information. Toutefois, à fin 2012, ces différents éléments ne nous permettent pas de mettre en œuvre des diligences nous permettant d'obtenir une assurance suffisante sur la fiabilité, l'exhaustivité et la sécurité des traitements informatiques des opérations comptabilisées.

Le dispositif de contrôle interne existant présente des points forts et a connu des évolutions positives au cours de l'année 2012 qu'illustre la formalisation d'une cartographie des risques et des processus de traitement. Néanmoins, le dispositif n'était pas encore complètement déployé en 2012 notamment en matière de réalisation régulière des contrôles. Par ailleurs, les taux d'anomalies apparaissent élevés. En conséquence, ces éléments ne nous permettent pas d'apprécier la fiabilité et l'exhaustivité des flux au titre de la gestion du recouvrement.

Un travail d'ampleur a été mené par les services afin d'établir les comptes 2012 : la présentation des comptes a été revue pour être mise en conformité avec celle prévue par le PCUOSS, et adaptée aux spécificités de l'AGESSA. Ainsi, les comptes 2011 ont été retraités pour pouvoir être comparés avec 2012, une annexe aux comptes a été établie et certaines méthodes ont été revues (méthode de dépréciation des créances cotisants, constatation des provisions pour congés payés envers le personnel, meilleure comptabilisation des charges à l'engagement à la clôture notamment en conformité avec les règles comptables). La documentation des comptes 2012 nous semble dans l'ensemble satisfaisante.

Toutefois, il subsiste un écart concernant la documentation de l'absence d'évaluation des cotisations restant à recevoir à la clôture de l'exercice (cotisations afférentes aux exercices en cours et antérieurs), ce qui ne nous permet pas de nous prononcer sur la régularité de la disposition prévue par le PCUOSS qui prévoit d'une part que *“les cotisations qui se rattachent à un exercice mais dont les justificatifs n'ont pas été produits au cours de cet exercice sont comptabilisés à la clôture de l'exercice en produits à recevoir”* mais d'autre part que *“ne doivent être enregistrés dans les comptes que les produits acquis dont le montant peut être estimé de manière suffisamment fiable. Si l'incertitude sur le montant se révèle trop importante, aucun produit ne doit alors être constaté”*.

En raison des faits exposés ci-dessus, nous ne sommes pas en mesure de certifier si les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'organisme à la fin de cet exercice.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur les changements comptables intervenus en 2012, exposés dans la note n°3 de l'annexe aux comptes annuels.

## 2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que nous ne formulons pas de justifications complémentaires à la description motivée de notre refus de certifier exprimé dans la première partie de ce rapport.

## 3. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport sur les comptes annuels appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la première partie de ce rapport.

Paris, le 25 juin 2013

Le Commissaire aux comptes  
Tuillet Audit  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



VALERIE DAGANNAUD  
Associée